

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-151 DU 29 MARS 2000

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de la Convention de Rotterdam sur la procédure d'information et de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** la Convention de Rotterdam sur la procédure d'information et de Consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international adoptée en septembre 1998 ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en séance du 15 mars 2000 ;

D E C R E T E :

La Convention de Rotterdam sur la procédure d'information et de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, sera présentée à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les honorables Députés,

Les pesticides et autres produits chimiques toxiques causent de graves intoxications et tuent annuellement des milliers de personnes.

Nombre de ces substances ont en outre des effets dévastateurs sur l'environnement, polluant les ressources en eau et provoquant des intoxications chez les animaux, les plantes, voire les hommes.

Des stocks de produits chimiques toxiques et des pesticides dont personne ne veut plus ont été accumulés dans tous les pays en développement. Il s'agit en grande partie de polluants organiques persistants, des produits chimiques extrêmement dangereux, dont la durée de vie dans la nature est longue, qui s'accumulent dans l'organisme et qui en outre sont extrêmement mobiles, ce qui fait qu'on les retrouve parfois à des milliers de kilomètres du point où ils ont été libérés.

En limitant l'emploi de ces produits aux usages pour lesquels ils sont absolument nécessaires, la convention de Rotterdam permettra de réduire les graves problèmes qu'ils font peser sur la santé des personnes et l'environnement.

Aux termes de la convention, un produit chimique ne pourra être exporté sans le consentement préalable, donné en connaissance de cause, de la partie importatrice.

La convention prévoit par ailleurs un échange de renseignements entre les parties sur les produits chimiques potentiellement dangereux susceptibles d'être exportés et importés et une assistance technique aux parties qui en auront besoin pour pouvoir se doter de l'infrastructure et des moyens adéquats pour une gestion rationnelle des produits chimiques durant toutes les étapes de leur cycle de vie.

La nouvelle convention entrera en vigueur lorsque 50 pays l'auront ratifiée. En attendant, il est convenu que les gouvernements continuent d'appliquer la procédure facultative en suivant les nouvelles dispositions mises en place par la convention. Cet arrangement témoigne de l'importance que les gouvernements attachent à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques.

.../...

Eu égard aux raisons ci-dessus évoquées, il est souhaitable que notre pays ratifie cette convention.

C'est pourquoi nous avons l'honneur, Monsieur le Président l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée aux fins de la demande d'autorisation de ratification, la « Convention de Rotterdam sur la procédure d'information et de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un Commerce international ».

Fait à Cotonou, le 29 Mars 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération,

Kolawolé A. IDJI.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Luc-Marie Constant GNACADJA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MAEC 4 MEHU 4 MCRI-SCBE 4 JO 1.

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification, de la Convention de Rotterdam sur la procédure d'information et de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du ...

la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée, la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de la Convention de Rotterdam sur la procédure d'information et de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, adoptée en septembre 1998.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo le,

le Président de l'Assemblée Nationale

Adrien HOUNGBEDJI